



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ N° 32-2025-02-12-00006
modifiant l'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre d'exercice
de la pêche en eau douce pour l'année 2025
dans le département du Gers**

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2024-12-02-00038 du 02 décembre 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 06 février 2025 ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2025 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Concours de pêche – ajout pour le lac de l'uby

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifiée comme suit :

Enduro carpe			
Organisateur	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	14/06/2025 au 21/06/2025	Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent. Les réserves et interdictions de pêche, parcours jeune et no-kill carpe, sont suspendus

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

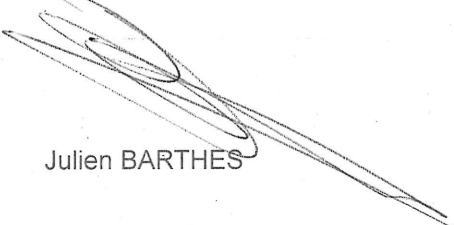
Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **12 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service agriculture forêt et environnement

Julien BARTHES



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ☐ **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement)
- ☐ **un recours hiérarchique, adressé à :**

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique

- ☐ **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-